



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2014

DELIBERATION N° 27

**Nombre de
membres en
exercice : 29**
Présents : 29
Votants : 29
Pour : 29
Contre : /
Abstentions : /

L'an deux mil quatorze, le quatorze avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 7 avril 2014

Membres présents : F.GONZALEZ, MA THEBAUD, L. DARRIBEROUGE, M.EVENE, G. LASSABE, A.LECHEVALLIER, P.ACEDO, C.ORDONNES, YA DEL-PRADO, G.MOSCHETTI, A.VALOT-VILLAUME- MANSARD, N.DAUGA, JD BONNOME, D.ARMENGAUD, MJ ROQUES, JM BAGNERES-PEDEBOSCQ, G. ELGART, J. CRAVEIRO-DOS- SANTOS, S. PUYO, I.OXOBY-PAGNAN, M. LORDON, C. DUFOUR, MJ ESPIAUBE, J.DUBOURDIEU, JP CRESPO, C. DAVID, C. MARTIN, P.FAVRAUD, A.MATON.

Objet :
**Attribution de
l'indemnité de
Conseil au
Trésorier**

Secrétaire de séance : D. ARMENGAUD

Monsieur le Maire, expose au Conseil que, Monsieur Jean Marie FRAN CZAK comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur municipal, a accepté de fournir à la Commune des prestations facultatives de Conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable et que ces prestations justifient l'octroi de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983.

Il explique que l'indemnité proposée présente un caractère personnel et sera acquise à Monsieur Jean Marie FRAN CZAK pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

*Certifié exécutoire
compte tenu du dépôt
à la Sous Préfecture
de Bayonne
le
et de la publication
le*

Décide :

- . de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance pendant la durée du mandat municipal,
- . d'accorder l'indemnité de conseil au taux maximum autorisé à titre d'indemnité de conseil pour le budget principal de la commune et les budgets annexes,
- . que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur Jean Marie FRAN CZAK, receveur municipal.

Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 15 Avril 2014
Le Maire,
Francis GONZALEZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 16/04/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/04/2014